

## E – PROCÉDURES D'ADHÉSION

E – Procédures d'adhésion.....	1
1. Sous-catégories et critères .....	2
2. Demande d'adhésion .....	2
Approbation .....	3
Réintégration.....	3
Adhésion aux sections.....	3
Membres à vie.....	3
3. Cotisations.....	3
Part nationale de la cotisation .....	4
Part nationale de la cotisation – Membres à part entière.....	4
Part nationale de la cotisation – Autres sous-catégories de membres .....	4
Part nationale de la cotisation – Exceptions.....	5
4. Part provinciale/territoriale de la cotisation.....	5
5. Cotisation des divisions .....	5
6. Départ.....	5

## 1. Sous-catégories et critères

L'ACP possède une seule catégorie de membres. Cette catégorie est divisée en huit (8) sous-catégories qui sont définies à la section 3.1 des statuts :

- a) **Membre à part entière** : Diplômé d'un programme universitaire en physiothérapie reconnu au Canada, ou physiothérapeute détenant, ou ayant détenu, l'inscription à part entière ou le permis d'exercer la physiothérapie dans une province ou un territoire au Canada.
- b) **Membre étudiant** : Étudiant de premier cycle à temps plein ou à temps partiel inscrit à un programme en physiothérapie auprès d'une université canadienne, ou à un programme de transition pour les physiothérapeutes formés à l'étranger reconnu par l'Association (lorsqu'ils obtiennent leur diplôme, les membres étudiants peuvent conserver leur qualité de membre étudiant jusqu'au 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle où ils obtiennent leur diplôme, ou jusqu'à toute autre date fixée par le Conseil d'administration à sa discrétion exclusive), à moins qu'ils ne mettent fin à leur adhésion ou qu'ils ne s'inscrivent en tant que membre à part entière avant cette date.
- c) **Membre assistant-physiothérapeute** : Personne ayant réussi un programme reconnu de formation officielle d'assistant-physiothérapeute au Canada ou ayant réussi le Processus d'application des critères relatifs au rendement observé du Conseil d'administration.
- d) **Membre étudiant assistant-physiothérapeute** : Étudiant inscrit à un programme reconnu de formation officielle d'assistant-physiothérapeute (lorsqu'ils obtiennent leur diplôme, les membres étudiants assistants-physiothérapeutes peuvent garder leur qualité de membre étudiant assistant-physiothérapeute jusqu'au 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle où ils obtiennent leur diplôme [où à une autre date fixée par le Conseil d'administration à sa discrétion exclusive], à moins qu'ils ne mettent fin à leur adhésion ou qu'ils ne s'inscrivent en tant que membre à part entière avant cette date).
- e) **Membre technologue en physiothérapie** : Personne ayant réussi un programme technique en physiothérapie agréé au Canada et qui s'inscrit comme membre technologue en physiothérapie à part entière à l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (OPPQ).
- f) **Membre étudiant technologue en physiothérapie** : Étudiant inscrit à un programme reconnu de formation officielle de technologue en physiothérapie au Canada. Lorsqu'ils obtiennent leur diplôme, les membres étudiants technologues en physiothérapie peuvent garder leur qualité de membres étudiants technologues en physiothérapie jusqu'au 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle où ils obtiennent leur diplôme (où à une autre date fixée par le Conseil d'administration à sa discrétion exclusive), à moins qu'ils ne mettent fin à leur adhésion ou qu'ils ne s'inscrivent en tant que membre à part entière avant cette date.
- g) **Membre affilié** : Personne qui ne peut faire partie des sous-catégories de membres mentionnées ci-dessus, mais qui appuie la mission de l'Association.
- h) **Membre à vie** : Personne ayant reçu du Conseil d'administration le titre de Membre à vie de l'Association en reconnaissance de son apport à la profession et à l'Association.

## 2. Demande d'adhésion

Toute personne qui souhaite devenir membre de l'ACP doit présenter une demande d'adhésion conformément au processus établi par le Conseil d'administration (celui-ci étant généralement délégué au personnel de l'ACP). Les membres doivent soumettre une nouvelle demande d'adhésion chaque année. En 2022, l'ACP utilise la plateforme « WooCommerce » pour le traitement des demandes d'adhésion et de renouvellement d'adhésion.

Les membres et les candidats qui soumettent une demande de renouvellement d'adhésion ou une demande d'adhésion doivent fournir les renseignements suivants :

- Nom
- Date de naissance
- Adresse postale
- Courriel
- Affiliation à une ou des divisions (le cas échéant)

- Numéro d'inscription (le cas échéant)
- Année d'obtention du diplôme (le cas échéant)
- Pays où le diplôme a été obtenu (le cas échéant)
- Université ayant délivré le diplôme (le cas échéant)

Les membres et les candidats doivent également confirmer qu'ils s'engagent à respecter les statuts de l'ACP et ses Règles et règlements.

### **Approbation**

La demande d'adhésion ou de renouvellement des membres et des candidats qui satisfont aux critères d'adhésion d'une sous-catégorie donnée et qui fournissent les renseignements exigés sera approuvée pour la sous-catégorie en question; les membres seront ensuite inscrits auprès de la section concernée par l'entremise du portail en ligne des membres. Le directeur, adhésion examine les demandes d'adhésion de candidats étudiants et peut examiner tout autre type de demande d'adhésion. Le candidat qui ne satisfait pas aux critères ou qui ne peut fournir, ou ne fournit pas, les renseignements exigés verra sa demande rejetée. Les demandes rejetées peuvent faire l'objet d'un appel conformément à la *Politique d'appel*.

### **Réintégration**

La demande de réintégration d'un membre soumise après son expulsion en raison d'une mesure disciplinaire est examinée par le comité de gouvernance, qui s'assure que le membre satisfait à toutes les exigences.

### **Adhésion aux sections**

Un membre ou un candidat qui indique sa province ou son territoire dans sa demande devient automatiquement membre de la section dont il relève.

### **Membres à vie**

Le Conseil d'administration peut décider d'admettre un membre à vie à l'ACP en fonction des critères suivants :

- a) il a contribué, par les services exceptionnels qu'il a rendus, à la croissance de la profession et de l'ACP;
- b) il a contribué, pendant au moins 25 ans de service, à la profession et à l'ACP à l'échelle locale ou nationale;
- c) la personne est un physiothérapeute;
- d) la personne n'est pas un employé de l'ACP;
- e) la personne est membre, ou a été membre, de l'ACP.

Chaque année, l'ACP publie un appel à candidatures au titre de membre à vie. Toutes les candidatures sont examinées par le Comité des prix. Les membres à vie obtiennent le titre de membre à vie.

## **3. Cotisations**

Lors du processus de demande d'adhésion, l'ACP perçoit les cotisations des candidats. L'ACP perçoit la part nationale de la cotisation (fixée par le Conseil d'administration), la part provinciale/territoriale de la cotisation (fixée par les sections) et les frais d'affiliation de la division concernée (fixés par le Conseil). L'ACP redistribue les cotisations et les frais perçus comme il se doit.

L'année d'adhésion commence le 1<sup>er</sup> octobre et prend fin le 30 septembre chaque année. Les cotisations peuvent être payées au début de chaque année d'adhésion ou lors du dépôt de la demande. Les cotisations peuvent être ajustées au prorata.

Aucun remboursement des cotisations n'est accordé si un membre qui l'ACP ou en est exclu.

Des frais de retard sont facturés aux membres dont les cotisations demeurent impayées au 1<sup>er</sup> octobre, et un deuxième avis leur est envoyé.

### **Part nationale de la cotisation**

Le Conseil d'administration établit un taux de référence pour la part nationale de la cotisation, et toutes les sous-catégories de membres doivent payer le pourcentage de ce taux de référence. Les membres doivent payer la cotisation qui correspond à leur sous-catégorie, en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre. Aucun remboursement n'est accordé et aucune cotisation supplémentaire n'est exigée si un membre change de sous-catégorie au cours de l'année d'adhésion.

Le Conseil d'administration peut décider de temps à autre d'ajouter un montant ponctuel au taux de référence de la part nationale de la cotisation. Ce montant, appelé contribution, fait partie des cotisations, et les membres sont tenus de le payer. Le Conseil d'administration fixe le montant de la contribution.

### **Part nationale de la cotisation – Membres à part entière**

Aux fins du paiement des cotisations, les membres à part entière sont répartis dans les catégories suivantes :

- a) Membre en exercice A – Employé pendant plus de 800 heures au cours d'une année d'adhésion. La cotisation s'établit à 100 % du taux de référence.
- b) Membre en exercice B – Employé au plus 800 heures au cours d'une année d'adhésion. La cotisation s'établit à 80 % du taux de référence.
- c) Membre inactif – Personne occupant un poste en recherche, en administration, en gestion ou en enseignement. La cotisation s'établit à 60 % du taux de référence.
- d) Nouveau diplômé – Une réduction de 50 % du taux de référence de base de la part nationale de la cotisation est accordée :
  - a. aux membres nouvellement diplômés pour leur première année d'adhésion complète suivant l'obtention de leur diplôme, à condition qu'ils aient été auparavant des membres étudiants pendant au moins deux (2) ans;
  - b. aux physiothérapeutes formés à l'étranger pour leur première année d'exercice au Canada.
  - c. Les membres nouvellement diplômés peuvent renouveler leur adhésion en qualité de nouveau diplômé pour l'année d'adhésion subséquente s'ils sont passés à la sous-catégorie supérieure au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année précédente.
- e) Membre étudiant diplômé – Étudiant diplômé à temps plein ayant terminé ses études de premier cycle en physiothérapie. La cotisation s'établit à 60 % du taux de référence.
- f) Membre à l'étranger – Personne inscrite auprès d'un ordre professionnel de la physiothérapie au Canada, mais qui réside à l'étranger. La cotisation s'établit à 60 % du taux de référence.
- g) Membre retraité – Membre physiothérapeute âgé de 55 ans ou plus ayant définitivement pris sa retraite et qui a été pendant au moins 20 ans membre de l'ACP ou d'une organisation membre de la Confédération mondiale des physiothérapeutes (CMPT) au cours des 30 dernières années. La cotisation s'établit à 20 % du taux de référence.

### **Part nationale de la cotisation – Autres sous-catégories de membres**

Membre assistant-physiothérapeute – Personne ayant réussi un programme reconnu de formation officielle d'assistant-physiothérapeute agréé par le [Programme de l'enseignement à l'assistant de l'ergothérapeute et à l'assistant du physiothérapeute](#), ou ayant réussi le Processus d'application des critères relatifs au rendement observé de l'ACP. La cotisation s'établit à 40 % du taux de référence. Une réduction de 50 % de la cotisation payable par le membre assistant-physiothérapeute est accordée au cours de la première année d'exercice, à condition que l'intéressé ait été auparavant membre étudiant assistant-physiothérapeute pendant au moins un (1) an.

Membre technologue en physiothérapie – Personne inscrite auprès de l'OPPQ et ayant réussi un [programme technique en physiothérapie](#). Les droits de cotisation sont fixés en collaboration avec l'Association québécoise de la physiothérapie (AQP). Une réduction de 50 % de la cotisation payable par le membre technologue en

physiothérapie est accordée au cours de la première année d'exercice, à condition que l'intéressé ait été auparavant membre étudiant technologue en physiothérapie pendant au moins un (1) an.

Membre affilié – Les personnes physiques qui sont des membres affiliés paient 50 % du taux de référence de la part nationale de la cotisation.

Membre à vie – Les membres à vie ne paient pas les parts nationale et provinciale de la cotisation.

### **Part nationale de la cotisation – Exceptions**

Les personnes suivantes sont exemptées des droits de cotisation :

- a) Les étudiants de premier cycle inscrits à un programme reconnu d'[Agrément de l'enseignement de la physiothérapie au Canada](#) ou à un [programme reconnu de transition pour les physiothérapeutes formés à l'étranger](#), à un programme reconnu de formation officielle d'assistant-physiothérapeute ([agrée](#) ou [candidat à l'agrément](#)), ou à un [programme reconnu de formation officielle](#) de technologue en physiothérapie au Canada.
- b) Les personnes qui sont des membres étudiants et qui deviennent des membres à part entière entre la date de l'obtention de leur diplôme et la fin de l'année d'adhésion courante, pour ceux qui obtiennent leur diplôme entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre après la confirmation de leur réussite.

Un membre qui sera ou prévoit être en congé de maternité ou de paternité, ou en congé de maladie ou d'invalidité pendant au moins trois (3) mois consécutifs au cours de l'année d'adhésion courante ou à venir obtient une réduction de 40 % sur sa cotisation pour la durée de son congé.

## **4. Part provinciale/territoriale de la cotisation**

Il appartient aux sections de fixer la part provinciale/territoriale de la cotisation. Les sections avisent le Conseil d'administration du montant de leur cotisation au plus tard à la date fixée par le chef de la direction (au plus tard trois mois avant le 1<sup>er</sup> octobre). La part provinciale/territoriale de la cotisation est perçue en même temps que la part nationale de la cotisation. Tous les membres paient la part nationale et la part provinciale/territoriale de la cotisation, le cas échéant.

## **5. Cotisation des divisions**

Chaque division détermine, après consultation du chef de la direction et du Conseil d'administration, le montant de sa cotisation. Les divisions avisent le Conseil d'administration du montant de leur cotisation au plus tard à la date fixée par le chef de la direction (au plus tard trois mois avant le 1<sup>er</sup> octobre). La cotisation des divisions est perçue en même temps que la part nationale de la cotisation ou à tout autre moment de l'année. Tous les membres ne sont pas nécessairement tenus de payer la cotisation d'une division, mais ils doivent la payer s'ils souhaitent devenir ou rester affiliés à une division. Un membre peut payer la cotisation de plusieurs divisions s'il souhaite devenir ou rester affilié à plusieurs divisions.

Lorsque la cotisation d'une division fait l'objet d'une hausse supérieure à 5 % pour une année d'adhésion donnée, la direction de la division doit soumettre une justification de cette hausse et présenter une demande d'approbation au Conseil d'administration.

## **6. Départ**

Un membre peut quitter l'ACP à tout moment au cours de l'année d'adhésion en remettant un avis écrit au chef de la direction (ou à son représentant désigné, p. ex., le [directeur](#), adhésion). Le départ est accepté seulement

si le membre a réglé tous les comptes impayés et s'il a rendu à l'ACP tous les biens qui appartiennent à cette dernière. Les cotisations payées pour l'année d'adhésion courante ne sont pas remboursées.

Le membre qui quitte l'ACP quitte automatiquement de la section dont il relève.

L'ACP avise l'assureur des départs, le cas échéant. L'assureur décide, à sa discrétion, de maintenir ou non l'assurance souscrite dans le cadre du régime collectif de l'ACP pour la durée de l'année d'adhésion.

<b>Date d'approbation</b> : 26 février 2022	<b>Approuvé par</b> : Conseil d'administration
<b>Date(s) de révision</b> : S.O.	<b>Service responsable</b> : Adhésion